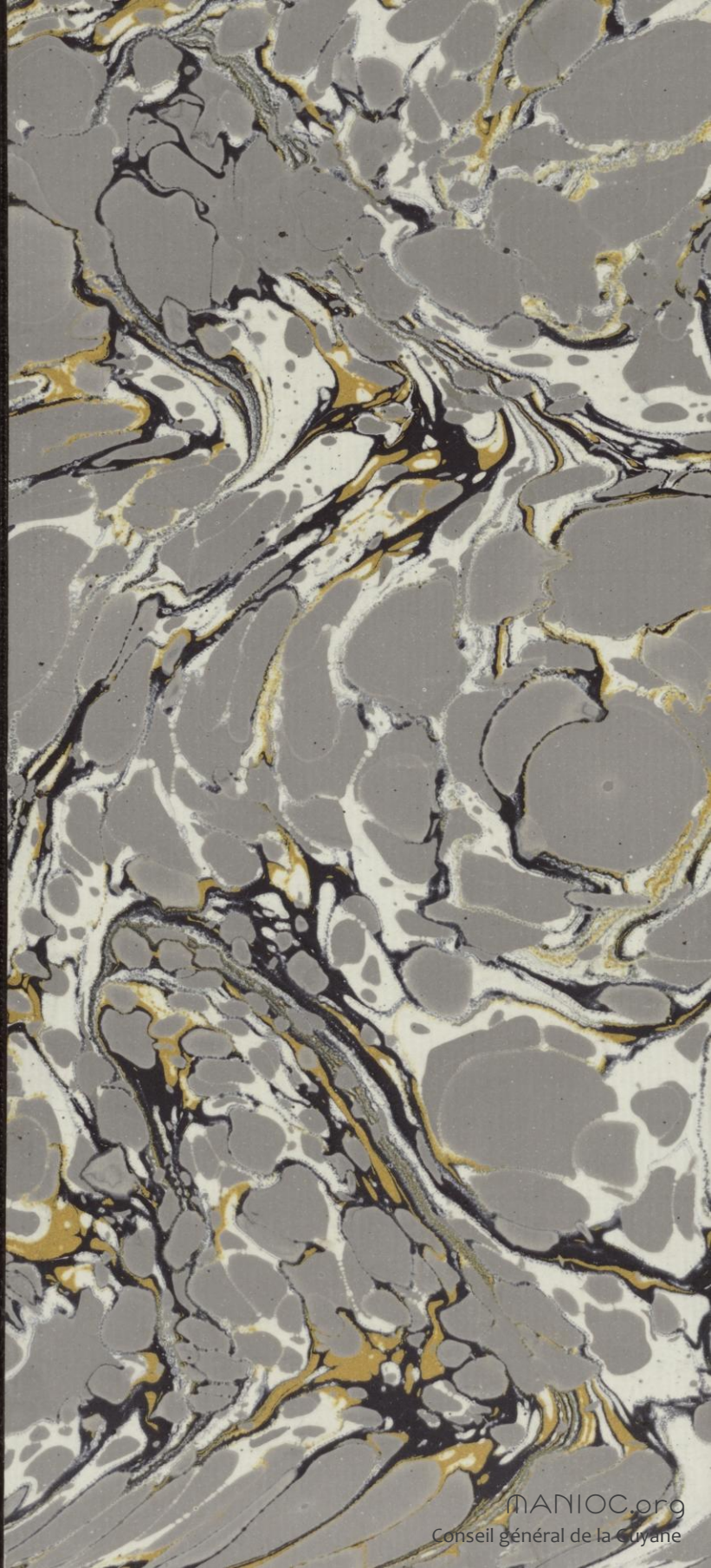

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
ARCHIVES
- 2 JAN. 1998
ARRIVÉ N° 11

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

INSTALLATION DE M. BERNÈDE,

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,

CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE A LA GUYANE FRANÇAISE.

Audience solennelle du 5 juin 1871.

Aujourd'hui 5 juin 1871, la Cour d'appel de la Guyane française, séant à Cayenne, s'est réunie, en robes rouges, dans la salle ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de M. Jadot, Conseiller, désigné par M. le Gouverneur pour remplir par intérim les fonctions de Président, Chef du service judiciaire.

Le Tribunal civil de première instance, le Tribunal de paix et les notabilités de la ville, parmi lesquelles on remarquait MM. l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Contrôleur, les membres du Conseil privé, le Maire de Cayenne, le Conseil municipal, le Curé de la ville, les chefs des divers services et les officiers des différents corps de la marine, les officiers de la gendarmerie, répondant à l'invitation qui leur avait été adressée, étaient venus assister à cette solennité judiciaire; des siéges leur avaient été réservés dans l'enceinte.

Les avocats et les avoués étaient assis à la barre, et derrière eux se tenait debout un nombreux public.

Au moment de prendre séance, M. le Gouverneur de la colonie, qui avait manifesté le désir de présider cette cérémonie, conformément à l'article 48 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, s'étant trouvé subitement indisposé, la Cour est montée sur son siége à huit heures du matin.

M. Jadot déclare la séance ouverte et désigne une députation composée de MM. Mourié, Conseiller, Pain, Conseiller auditeur et Bogaërs, Substitut, pour aller prendre dans la chambre du conseil et introduire dans l'enceinte M. Bernède, nommé Président de la Cour, Chef du service judiciaire.

La députation, précédée de l'huissier, a introduit M. Bernède.

Avant de s'asseoir sur le fauteuil qui lui était préparé, M. le Président salue la Cour dont tous les membres lui rendent le salut sans se lever.

M. le Conseiller Jadot donne la parole à M. le Procureur de la République, qui requiert qu'il soit donné lecture de l'arrêté en date du 9 avril 1871, de M. le Président du conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, qui nomme M. Bernède, Président de la Cour d'appel de Cayenne, Chef du service judiciaire à la Guyane française, et ensuite de l'extrait du registre des procès-verbaux du Conseil privé de cette colonie constatant la prestation de serment de M. le Président Bernède entre les mains de M. le Gouverneur; il requiert en outre que ce magistrat soit installé dans ses fonctions et que du tout il soit dressé procès-verbal sur les registres de la Cour.

Sur l'invitation de M. le Conseiller président, le Greffier en chef donne lecture desdits arrêté et procès-verbal, dont expédition sera transmise à M. le Ministre de la marine et des colonies.

M. le Conseiller Jadot invite M. le Président à prendre possession de son siége. Une fois qu'il y est installé, M. Leger, Procureur de la République, prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« M. le Gouverneur nous avait fait espérer qu'il viendrait présider à cette fête de famille de la magistrature de la Guyane; à l'instant seulement nous apprenons que nous devons être privés de cet honneur. Le Chef de la colonie a bien voulu adresser à M. le Président la lettre suivante, dont je suis autorisé à donner lecture à la Cour :

« Cayenne, le 5 juin 1871.

« MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE,

« J'ai le vif regret d'être privé de l'honneur d'assister, ce matin, à l'audience solennelle qui doit inaugurer votre entrée en fonctions comme Président de la Cour d'appel et Chef du service judiciaire de notre colonie.

« J'aurais été heureux de pouvoir, le premier, vous souhaiter la bienvenue dans cette audience solennelle, et de vous exprimer publiquement, en présence de vos collègues et de nos principaux fonctionnaires, toutes les espérances que la haute honorabilité et la distinction de vos services dans la magistrature métropolitaine m'autorisent à fonder sur votre administration.

« Ma conviction est, en effet, que je puis et dois attendre beaucoup de vos lumières, de votre expérience et de la fermeté de votre caractère, pour contribuer au développement de la prospérité de la Guyane, en y assurant le maintien de l'ordre public et le respect du principe d'autorité.

« Agréez, Monsieur le Chef du service judiciaire, avec l'expression de mes regrets, dont je vous prie de faire part à Messieurs vos collègues, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Gouverneur de la Guyane française,*

« LOUBÈRE. »

« Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer à mon tour, à M. le Gouverneur, le vif regret que nous éprouvons tous de ne pas le voir assister à cette audience solennelle.

« Avant de m'adresser à M. le Président, je serai encore l'interprète de vos sentiments, Messieurs, en remerciant MM. les Chefs d'administration et MM. les Chefs de service et de corps de l'empressement qu'ils ont mis à venir saluer l'entrée en fonctions du nouveau Chef de la justice.

« La magistrature ne saurait s'étonner de cette marque d'estime et de sympathie de leur part, et pourtant elle s'en réjouit, car elle la considère comme un nouveau gage de bonne harmonie dans l'avenir entre elle et les divers ordres de fonctionnaires de la colonie.

« Chargés d'une énorme responsabilité, puisque notre mission consiste à sauvegarder l'honneur et la fortune des citoyens, nous pourrions nous effrayer de l'immensité d'une pareille tâche si nous n'étions assurés de l'appui des autorités du pays. Nous continuerons, Messieurs, sous la direction du magistrat qui prend aujourd'hui, avec la présidence de cette Cour, les fonctions de Chef du service judiciaire, à marcher, comme par le passé, parallèlement à vous dans la voie qui nous est tracée par la loi, pour atteindre avec vous-mêmes ce but auquel tendent nos efforts communs : la sécurité et la prospérité de cette intéressante colonie.

« Monsieur le Président,

« Permettez-moi de vous souhaiter ici la bienvenue au nom de tout le corps judiciaire de la Guyane.

« Appelé à prendre dans cette colonie la direction du service de la justice, vous avez déjà compris toute l'importance des hautes fonctions qui vous sont confiées. Ces fonctions ont été occupées par des hommes qui ont laissé de grands souvenirs dans la magistrature coloniale. Pour ne citer que quelques noms : M. le Procureur général Vidal de Lingendes, dont les mercuriales sont encore lues avec intérêt, a vu s'établir dans la colonie l'organisation judiciaire de 1828 ; après avoir été nommé aux fonctions de Procureur général Chef de la justice à la Martinique, il a voulu revenir au même titre à Cayenne pour reprendre cette administration intelligente et sage qui a duré jusqu'en 1852, c'est-à-dire jusqu'à la veille du jour où devaient être si fortement ébranlées les bases de l'ordonnance organique de 1828.

« Dans le cours de sa longue carrière, M. le Procureur général Vidal de Lingendes a su, comme le magistrat dont il traçait le portrait dans son discours sur la Conscience, « se créer un trésor de bons témoignages « de lui-même, et parvenir à ce calme et à ce contentement intérieurs « qui valent tous les biens de la terre. »

« Après lui, le service de la justice a été dirigé par M. le Président Mittaine, qui a rempli par intérim les fonctions de Procureur général

jusqu'en 1854. La Guyane se rappelle encore l'exquise distinction en même temps que l'élévation d'esprit de ce magistrat qui passe à bon droit pour un jurisconsulte consommé. En quittant la Guyane, M. Mittaine est allé prendre la présidence de la Cour de la Martinique, et dans cette compagnie dont il dirige avec un si grand talent les travaux depuis seize ans passés, au milieu de cette magistrature à laquelle il peut servir d'exemple, il a toujours été entouré d'un respect mêlé de sincère affection.

« Vous connaissez aussi, Monsieur le Président, la grande réputation d'orateur et de savant de M. le Président Baudouin, qui, après avoir rempli avec honneur un haut emploi au parquet de la Cour impériale de la Guadeloupe, a réuni le premier, après la promulgation du décret de 1854 à la Guyane, les fonctions de Chef du service judiciaire aux fonctions de Président de la Cour.

« Si je vous dis ces quelques noms qui ne seront pas oubliés, c'est que je veux que vous sachiez que notre magistrature a, elle aussi, ses annales.

« Les travaux des hommes éminents dont je viens de parler témoignent de leurs efforts énergiques pour arriver à la solution de tant de problèmes économiques ou sociaux, dont la plupart restent encore à résoudre.

« Vous continuerez leurs traditions, Monsieur le Président. Vous vous dévouerez tout entier, comme ils l'ont fait, à la colonie où vous venez administrer la justice ; comme eux vous travaillerez, dans les conseils du Gouvernement, à l'amélioration de la situation de ce pays si plein de ressources et cependant si pauvre encore ; et votre dévouement trouvera, n'en doutez point, sa récompense dans la gratitude du pays même.

« En nous félicitant de voir arriver au premier rang du corps judiciaire un magistrat qui a déjà servi dans un des premiers tribunaux de la Métropole, nous sommes persuadés que notre légitime satisfaction sera partagée par les habitants de la Guyane.

« Dans la ville que vous venez de quitter, vous avez eu souvent occasion de connaître et d'apprécier le caractère créole ; vous savez donc déjà toutes les qualités des populations au milieu desquelles vous venez exercer le mandat important que vous a confié le Gouvernement de la République. Vous avez, pour le bonheur de ces populations, une mission à remplir : vous n'y faillirez pas, Monsieur le Président, car cette mission est digne de l'ambition d'un esprit élevé.

« Ai-je besoin de vous dire que vous pourrez toujours, dans l'exercice de vos fonctions, compter sur le concours empressé des magistrats qui vous entourent ?

« Éloignés de la Métropole et privés des dernières lois promulguées en France, dont le bienfait a été pourtant étendu à la plupart des colonies françaises, notre tâche est souvent pénible, parce que nous avons à appliquer une législation qui réclame de profondes modifications. Nous nous réunirons autour de vous, Monsieur le Président, pour faire profiter les justiciables des conseils de votre expérience.

« Laissez-moi ajouter que vous trouverez ici un barreau toujours exact à l'accomplissement de ses devoirs. Bien que le décret du 16 août 1854 l'ait placé dans une situation anormale, en ordonnant que les magistrats absents ou empêchés soient remplacés par l'appel d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collége des assesseurs, les avocats et les avoués qui ont l'honneur de plaider devant cette Cour seront toujours heureux de voir se resserrer les liens qui les unissent à la magistrature. Chez eux comme chez nous vous trouverez, Monsieur le Président, le même zèle, le même désintéressement, le même amour de la justice dans l'exercice des fonctions que la loi nous confie. »

M. le Président prend ensuite la parole et prononce le discours qui suit :

« Messieurs,

« En prenant possession des fonctions que je dois à la bienveillance des éminents Ministres qui dirigent les Départements de la marine et de la justice, mon premier devoir est de leur exprimer mes sentiments de profonde gratitude.

« C'eût été pour la magistrature un grand honneur que de voir le Chef de la colonie user de l'une de ses plus belles prérogatives en se rendant au milieu d'elle présider cette séance. La manière dont il vient d'exprimer ses regrets m'a vivement ému ; aussi, de crainte de blesser sa modestie, je n'évoquerai pas le souvenir de sa longue et brillante carrière militaire et des services qu'il a rendus aux colonies et dont la Guyane ne tardera pas à apprécier le mérite ; il me suffira de rappeler qu'il appartient à cette belle arme de l'infanterie de marine qui toujours bravant les dangers des climats intertropicaux, après avoir prodigué son sang sur les champs de bataille de la Crimée, de la Chine, de la Cochinchine, du Sénégal et du Mexique, vient de se couvrir de gloire dans cette dernière et fatale guerre contre la Prusse, en donnant à Sedan, sous les murs de Paris, à l'armée du Nord, de l'Est et de l'Ouest, côte à côte avec les héroïques marins, l'exemple du dévouement, de la discipline, du courage et d'une ardeur invincible.

« En présence de l'empressement avec lequel les autorités et les prin-

cipaux fonctionnaires de la colonie, les représentants du clergé, de l'armée, de la marine et de l'administration, ont bien voulu, par leur présence dans cette enceinte, me donner les marques d'une sympathie dont je conserverai toujours le souvenir, qu'il me soit permis, en leur adressant mes remercîments, d'espérer pouvoir entretenir bientôt avec eux des relations plus intimes, qui nous permettront, par nos efforts communs, chacun dans notre sphère d'attributions, de contribuer au développement de la prospérité de cette belle colonie.

« Il est impossible que sous la direction habile et expérimentée de notre nouveau Gouverneur, nous ne puissions pas concevoir l'espérance qu'une nouvelle ère de progrès va commencer.

« Dans les phases critiques que notre chère patrie traverse, nous avons tous besoin, si éloignés que nous soyons de la Métropole, de nous unir ensemble, de conserver entre nous une parfaite harmonie, à l'effet de maintenir l'ordre et le respect de l'autorité sans l'égide desquels la liberté, qui seule peut servir à fonder des institutions durables, ne saurait fleurir et prospérer.

« Je n'essaierai pas de vous dire, mes chers collaborateurs, tout ce que je ressens, au fond du cœur, de l'accueil que vous me faites. Ce serait vous parler de moi. Inconnu dans la magistrature coloniale, ce n'est qu'à l'œuvre que vous pourrez me juger, lorsque je mettrai en pratique mon programme qui sera toujours : *Faire aimer et respecter la justice.*

« Je m'efforcerai de marcher, vous pouvez en être assurés, sur les traces des éminents magistrats qui m'ont précédé sur ce siége et dont M. le Procureur de la République, avec le talent qui le distingue, vient d'évoquer les précieux souvenirs.

« Je sais tout le fond que je puis faire sur les magistrats distingués que je m'honore d'avoir à mes côtés et dont je connais les longs services ; en échange de leur confiance, ils peuvent compter sur mon dévouement.

« Dans l'accomplissement de ma mission si difficile et délicate de chef de service, comme je sais le zèle, l'exactitude et le dévouement que tous les magistrats de ce ressort apportent dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être certains que j'emploierai tous mes efforts pour faire apprécier et ressortir leurs services auprès de ceux qui seuls peuvent les récompenser.

« Jaloux d'assurer une exacte discipline parmi les officiers publics, je veillerai au maintien des bonnes traditions par lesquelles se recommandent ici les auxiliaires de la justice, et au besoin je les défendrais contre d'injustes attaques avec le même esprit de décision qui marquerait ma sévérité le jour où j'aurais à leur reprocher des abus.

« Permettez, messieurs, qu'avant de me donner tout à vous, mon souvenir se reporte sur ceux que je viens de quitter, vers cette belle France si douloureusement éprouvée, dans laquelle j'ai exercé mes fonctions judiciaires et où j'ai trouvé de si chaudes et nombreuses sympathies. Que mes collègues de tous les tribunaux où j'ai milité et particulièrement ceux du tribunal de Nantes, dont je n'ai pu me séparer sans un profond serrement de cœur, reçoivent, ainsi que tous les amis que je laisse par delà l'Atlantique, ce dernier adieu que je leur envoie, hélas, de si loin!

Maintenant je dois arrêter mes regards sur cette colonie de la Guyane dans laquelle j'espère longtemps exercer mes fonctions judiciaires. Quand on a vu la prospérité des contrées qui nous touchent, il est impossible de ne pas croire que le tour de la Guyane française ne doit pas tarder à arriver.

Comme on comprend l'enthousiasme des premiers colons qui abordèrent sur ces rives, à l'aspect du spectacle merveilleux de cette végétation luxuriante qui ne se repose jamais, de ces splendides forêts vierges qui recèlent tant d'arbres utiles et inconnus, de ce sol qu'il suffit d'ouvrir pour qu'il vous donne tous les produits agricoles et toutes les richesses minéralogiques qui tentent ceux qui veulent arriver promptement à la fortune.

« C'est avec juste raison qu'on avait désigné autrefois la Guyane sous le beau nom de *France équinoxiale;* car si le mouvement de l'immigration et de la colonisation avait été conduit avec intelligence et persévérance, elle serait depuis plus d'un siècle la plus belle colonie de la Métropole. — Ne désespérons pas de l'avenir de ce pays; il prendra bientôt une place importante dans le grand mouvement de la civilisation. — Pour le favoriser, il faut que l'union et l'entente existent entre tous les habitants et fonctionnaires de la colonie. Il faut, en présence du but commun auquel on doit atteindre, montrer un véritable patriotisme en faisant abnégation de ses sentiments personnels.

« Puisque la colonie est appelée à faire entendre sa voix au milieu des représentants de la France, elle doit se servir de l'exercice de ce droit avec intelligence, en évitant toutes les occasions et les causes d'agitation qui pourraient compromettre son avenir à tout jamais, et ne penser uniquement qu'au moyen d'assurer le développement de son commerce, de son agriculture et de son industrie.

« Il m'est impossible de ne pas, avec vous, envisager et étudier l'organisation toute spéciale de la magistrature à la Guyane, afin de bien définir les attributions des diverses juridictions et des différents magis-

trats, et de prévenir des conflits toujours déplorables dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

« Vous savez que ce fut vers 1827 qu'un Commissaire de justice était envoyé de France aux colonies avec mission de rechercher les moyens à prendre pour rapprocher autant que possible l'organisation judiciaire des colonies de celle de la Métropole. — Dès ce moment existait cette idée qui n'a fait que s'affirmer et grandir de jour en jour, qui tend à une assimilation, à une fusion complète de la magistrature coloniale avec celle métropolitaine.

« Le 21 décembre 1828, parut l'ordonnance royale qui régla l'organisation de la magistrature à la Guyane, en instituant à Cayenne une Cour royale, un Tribunal de première instance et une Justice de paix.

« La Cour royale se composa de sept Conseillers et d'un Conseiller auditeur, dans le but d'assurer l'autorité des décisions qu'elle aurait à rendre par le nombre des magistrats qui devaient y participer.

« Un Procureur général, ayant les attributions étendues et définies par le code d'instruction criminelle et les ordonnances coloniales, concentrait entre ses mains la direction de l'action publique et des affaires criminelles, la surveillance de l'exécution des lois, la discipline des officiers ministériels et des magistrats, et avec sa qualité de membre du Conseil privé et de Chef du service judiciaire, il avait des fonctions si bien réglées qu'aucun prétexte de conflit ne pouvait surgir.

« Le Tribunal de première instance était constitué avec un Président, un Lieutenant de juge et deux Juges auditeurs.

« Ces institutions judiciaires fonctionnèrent jusqu'au 16 août 1854, époque à laquelle, dans un but d'économie, ainsi que l'énonce les motifs du décret, tout en réduisant à sa plus simple expression le personnel des magistrats, on crut devoir modifier la constitution normale de la Cour, ainsi que la procédure criminelle de la Guyane.

« Les fonctions du Procureur général furent supprimées et le Président de la Cour devint Chef du service judiciaire, et, en cette qualité, chargé d'exercer toutes les attributions administratives et de surveillance conférées au Procureur général. Le Procureur de la République du Tribunal de Cayenne et ses substituts reçurent la mission de remplir auprès de la Cour les fonctions du ministère public.

« En indiquant simplement cette organisation nouvelle et spéciale, on se rend compte de la cause des conflits incessants qui, depuis bien des années, ont surgi dans la magistrature de la Guyane, et que, pour ma part, je ferai, dans l'avenir, tous mes efforts pour conjurer, — et j'espère y réussir, grâce au dévouement de mes collègues. — M. le Gou-

verneur, avec sa haute expérience, s'est ému de cette situation, le Conseil municipal et le Conseil privé s'y sont, je crois associés, et se proposent de demander au Gouvernement des modifications sur lesquelles vous comprendrez que, par discrétion, je ne dois pas ici me prononcer.

« La Cour de Cayenne est souveraine en matière correctionnelle, et soit qu'elle siége à ce titre ou comme Cour d'assises, elle est saisie directement des affaires par le Procureur de la République, qui se trouve complètement maître de la direction de l'action publique, même des affaires qui ont été instruites par le Lieutenant de juge, lequel n'a pas, comme en France, l'obligation de clore ses procédures par une ordonnance quelconque.

« Voici encore une forme de procéder qui demande peut-être quelques modifications qui n'ont pas échappé à votre sagacité.

« Enfin, il importerait que le Tribunal de Cayenne dont vous connaissez l'importance qui, dans ce moment, est présidé par un magistrat aussi instruit qu'éclairé, lequel siége seul, conformément au décret du 16 août 1854, qui fait exception à ceux qui régissent les autres colonies, fût modifié en donnant au Lieutenant de juge et au Juge auditeur voix délibérative.

« Je vous indique rapidement les ~~inconvénients~~ qui viennent de frapper mes yeux dans l'organisation judiciaire de la Guyane; — mais rappelons-nous toujours que nous sommes magistrats avant tout, et que nous n'avons pas pour mission de discuter les lois, et que, si défectueuses que pourraient paraître celles que nous possédons, nous devons donner tout notre talent, notre sagacité, notre travail, notre abnégation, pour en faire la plus juste et la plus saine application.

« Je pense qu'en nous pénétrant bien du but auquel nous devons arriver, et nous efforçant chacun de rester dans les limites étroites des attributions qui nous sont tracées, évitant les susceptibilités inutiles, les tracasseries odieuses, mettant de côté notre amour-propre, envisageant notre belle et sainte mission par son caractère élevé, nous faisant les concessions compatibles avec le sentiment de notre dignité et la délimitation intelligente de nos fonctions, nous arriverons à rehausser l'éclat et l'autorité de nos décisions en faisant aimer, honorer et respecter la justice.

« La justice, messieurs, est le premier besoin des peuples et le plus puissant lien des sociétés humaines.

« L'homme lui doit la liberté de sa personne, la sauvegarde de son honneur, la sécurité et la protection de sa propriété.

« Aussi, nous qui sommes investis de la mission d'en être les dispensateurs, quelle charge lourde et difficile avons-nous à remplir!

« Qu'elle est admirable par la grandeur qu'elle présente!

« Qu'elle est effrayante par la vertu qu'elle exige et par la responsabilité qu'elle impose!

« Nous devons assurer le règne des lois et la paix entre les citoyens ; tracer à chacun d'une manière impartiale et ferme la limite de ses droits et de ses devoirs ; rester impassible au milieu du choc des passions et l'agitation des partis; braver au besoin la puissance et secourir la faiblesse; flétrir et réprimer l'injustice en quelque lieu qu'elle se place et sous quelque marque qu'elle se couvre; raffermir la morale publique en frappant ceux qui l'ont offensée ; protéger et faire respecter la religion sans laquelle les nations ne sauraient grandir et prospérer!

« S'il ne nous est pas permis de nous élever à ces hautes sphères où l'histoire a placé les de Thou, les Molé, les Daguesseau et les autres magistrats des siècles passés qui ont illustré la magistrature parce qu'ils avaient un immense *talent* rehaussé par un grand *caractère*, souvenons-nous toujours de cet enseignement sublime du grand Michel de l'Hôpital, le Ministre intègre, le sujet fidèle, l'ennemi des partis, le pacificateur des passions, l'éloquent apôtre de l'impartialité, lorsqu'il disait :

« *Si vous ne vous sentez pas assez forts et assez justes pour commander vos passions et aimer vos ennemis comme Dieu l'ordonne, abstenez-vous de l'office de juge.* »

« Suivons les préceptes du chancelier Daguesseau, la grande figure des parlements : *Ayons l'esprit de discipline qui fait la force de chacun en constituant la dignité de la compagnie, et surtout pratiquons l'amour de notre état, parce qu'il conduit à l'aspiration des vertus qui lui sont nécessaires et de la science qui forme le jugement et le sens judiciaire.* »

« Messieurs les Avocats et Avoués,

« Notre fraternité d'origine, notre tendance vers le même but, notre coopération à la même œuvre, forme le plus puissant lien qui vous rattache à nous.

« Quoique vous ne puissiez pas acquérir le renom de vos collègues de France, plusieurs d'entre vous les égalent en talent.

« Soyez toujours notre puissant auxiliaire et éclairez nos arrêts par la patience de vos recherches et la lumière de vos discussions.

« Vous pouvez compter sur mon dévouement et mon concours, parce que je sais d'avance, qu'en unissant vos sentiments à ceux de la magistrature, vous donnerez l'exemple de l'amour de votre état, de l'esprit de discipline et du respect de la loi. »

Me Hocque, avocat et doyen du barreau, ayant demandé et obtenu la parole, prononce l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,

« Monsieur le Procureur de la République,

« Messieurs de la Cour,

« Messieurs,

« C'est avec une émotion bien légitime que je prends inopinément la parole pour répondre en quelques mots aux discours que nous venons d'entendre.

« Aussi, fier d'être aujourd'hui l'interprète des sentiments de mes confrères, n'ai-je qu'une crainte : ne remplir que très-insuffisamment ma tâche improvisée.

« Votre indulgence, Messieurs, m'est donc déjà acquise, je l'espère.

« Oui, Monsieur le Président, soyez le bienvenu parmi nous, comme l'a si bien dit tout à l'heure M. le Procureur de la République.

« Soyez le bienvenu, car avant votre arrivée, nous savions que vous étiez à la hauteur de vos éminents prédécesseurs dont les noms ont été cités.

« Vous avez bien voulu, Monsieur le Président, joindre l'autorité de votre parole sympathique à celle du Chef du parquet pour exprimer votre bienveillance et votre confiance à l'égard du barreau.

« Permettez-moi, Messieurs, de dire à mon tour que si le barreau, qui s'honore de faire partie de la grande famille judiciaire, compte sur votre protection, la magistrature entière, de son côté, peut être assurée de notre respect et de notre dévouement sans bornes. »

Après ce discours, la séance est levée.
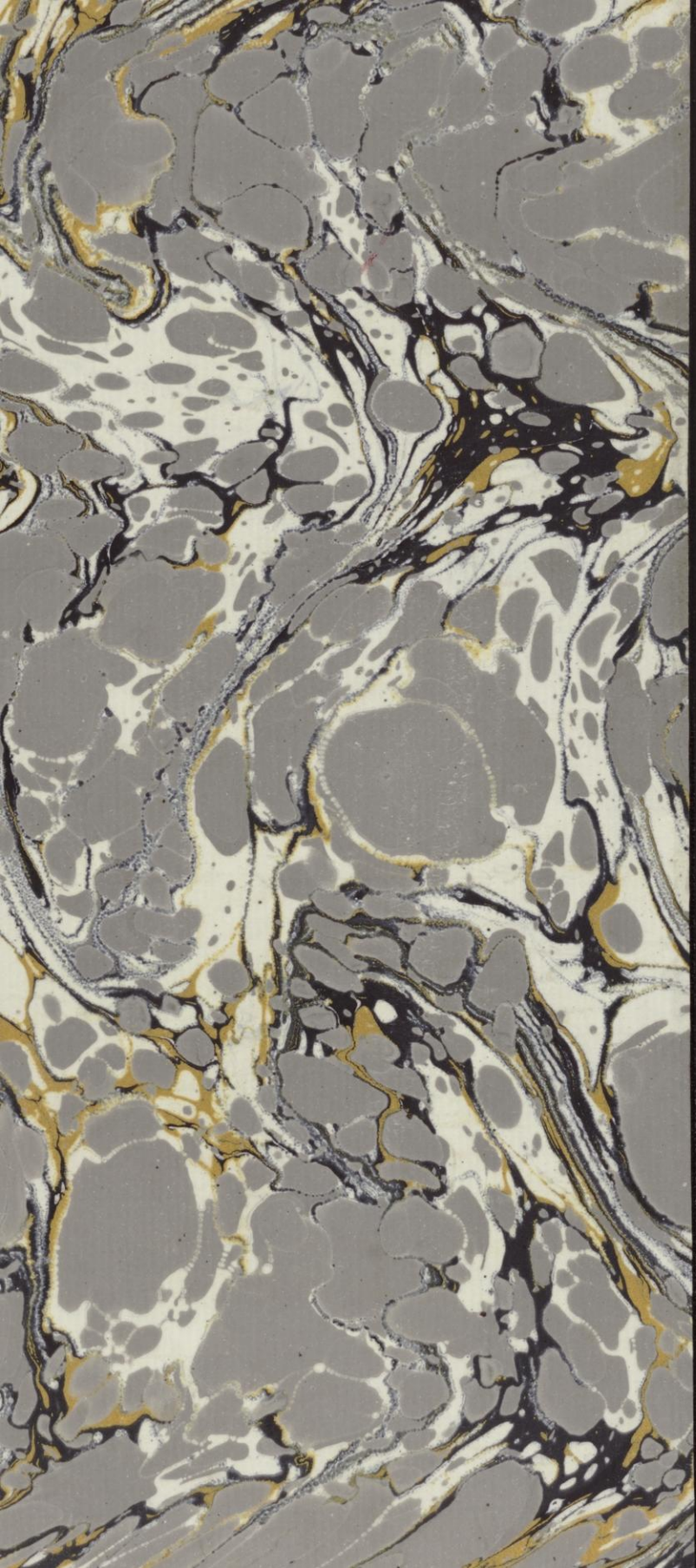
Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.